

## Délibération n° 2009-124 du 2 mars 2009

*Le réclamant, agent de maîtrise territorial, se plaint d'avoir fait l'objet, de la part de l'ancien et du nouveau maire de Y, de faits de harcèlement moral à raison de ses convictions. Ces faits tiendraient principalement à des suppressions de primes, d'indemnités et à des sanctions injustifiées, à une procédure de licenciement illégale, ainsi qu'à une réintégration dans des fonctions subalternes qui ne correspondaient pas à son grade et ses qualifications. Les parties ayant accepté d'engager une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 alinéa 2,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation, par courrier reçu le 20 août 2008, de M. X, agent de maîtrise principal, qui a été embauché au sein de la mairie de Y en octobre 1992, en qualité de responsable du service technique municipal.

Il allègue avoir été victime de faits de harcèlement à raison de ses convictions, qui ont pu le faire regarder comme un opposant à l'ancien maire de Y, M. D, décédé le 26 juillet 2006.

En effet, les brimades et la situation de harcèlement dénoncée seraient consécutives à son refus d'aider, M. D, lors d'une de ses campagnes électorales (élection cantonale), en juin 2001. Il indique qu'en tant que fonctionnaire, son rôle n'était pas de venir en aide à un maire, lors d'une telle campagne.

Il bénéficie aujourd'hui d'un mi-temps thérapeutique, consécutif à un congé intervenu le 3 janvier 2006 pour accident du travail, qui l'a tenu écarté du service en 2006 et 2007.

M. X indique que depuis son refus d'aider l'ancien maire, sa situation professionnelle s'est dégradée, alors qu'en 22 ans de carrière et 11 ans de service au sein de la mairie, il n'avait jamais rencontré de difficultés professionnelles.

Il précise qu'au fil du temps sa charge de travail s'est alourdie, jusqu'à ce que sa mission devienne impossible à remplir de façon satisfaisante. Il recevait ses ordres à la fois du maire, des conseillers municipaux, de leurs adjoints, de la secrétaire générale, des responsables des associations et des directeurs des écoles. Aussi, le manque de personnel et de matériel, rendaient encore plus difficiles la réalisation des tâches qui lui étaient confiées.

C'est dans ce contexte, qu'outre les sanctions (exclusions temporaires de fonctions, blâme, avertissement), reproches et baisses de notation injustifiés, dont il estime avoir fait l'objet, M. X fait valoir que des primes et indemnités (notamment l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures et l'Indemnité d'Administration et de Technicité), lui auraient été injustement supprimées, alors qu'elles constituaient une part non négligeable de son traitement.

Le nouveau maire de la commune, M. F, aurait également adopté des décisions tendant à la suppression de la prime annuelle de l'intéressé.

M. X a ainsi introduit plusieurs recours devant le tribunal administratif de Rouen, tendant principalement à l'annulation de ces sanctions et la suppression des primes et indemnités.

Il indique également, que, lors de sa réintégration au sein des services de la mairie, consécutive à l'annulation par le tribunal administratif de Rouen de l'arrêté du 23 mai 2005 prononçant son licenciement, il aurait été affecté à des fonctions subalternes au sein d'une école, ne correspondant pas à son grade et à ses qualifications.

Il ressort des éléments du dossier que la dégradation de la situation professionnelle de M. X pourrait être regardée comme la conséquence de la situation de harcèlement moral discriminatoire alléguée par l'intéressé.

Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'enquête, les parties en présence ont accepté de procéder par voie de médiation. Le Collège de la haute autorité considère, qu'en dépit des contentieux déjà engagés par l'intéressé, une médiation permettrait aux parties de rétablir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite donc le Président à désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER